

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/12/88

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 2284/88

Plan de classement :

51						
----	--	--	--	--	--	--

Objet :

ENTRETIENS FRANCO-ESPAGNOLS DES 23, 24 ET 25 SEPTEMBRE 1987

Diffusion des extraits du procès-verbal des entretiens franco-espagnols des 23, 24 et 25 septembre 1987 entre les organismes de liaison et les organismes nationaux concernant la branche maladie.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :
@

MM et MMES les Directeurs

20/12/1988 des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine : des Caisses Générales de Sécurité Sociale
DGR des Départements d'Outre-Mer

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 2284/88

Objet : Entretiens Franco-Espagnols des 23, 24 et 25 septembre 1987

Je vous prie de trouver, en annexe, des extraits du procès-verbal des entretiens franco-espagnols concernant la branche maladie, qui se sont déroulés à Paris les 23, 24 et 25 septembre 1987.

Compte tenu des dispositions prises en vue d'améliorer la liquidation des dossiers, je vous invite donc à prendre toutes les mesures que vous jugerez nécessaires en la matière.

Vous voudrez bien tenir informée la Division Réglementation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer.

L'adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES ENTRETIENS FRANCO-ESPAGNOLS

DES 23 - 24 ET 25 SEPTEMBRE 1987

1. Application de l'article 39 du Règlement 1408/71

Cet article fixe le mode de liquidation de la pension d'invalidité lorsque les travailleurs ont été soumis à des législations selon lesquelles le montant de cette prestation dépend des périodes d'assurance validées, ce qui est le cas de la législation française (à l'exception du régime minier) et de la législation espagnole. Le paragraphe 3 de cet article stipule la possibilité d'un rattrapage lorsque la pension a fait l'objet d'un rejet par le pays dont la législation est applicable au travailleur au moment où survient l'incapacité. Si la prestation est rejetée en vertu de la législation espagnole, est-il nécessaire de transmettre à la France la documentation en vue de l'éventuelle attribution de la pension ?

A la lecture de l'annexe IV du Règlement (CEE) n° 1408/71, il apparaît que le montant des prestations d'invalidité est indépendant, dans les deux pays, de la durée des périodes d'assurance pour les assurés relevant du régime des travailleurs salariés et du régime agricole de sécurité sociale.

Les assurés verront, en conséquence, leur pension d'invalidité liquidée conformément à l'article 39 du Règlement (CEE) n° 1408/71.

Les législations française et espagnole étant de type A, la pension sera accordée par priorité au titre de la législation qui, compte tenu, le cas échéant, de la totalisation des périodes (nécessaire à l'appréciation des conditions d'ouverture des droits - article 38 du Règlement (CEE) n° 1408/71 - est applicable au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité (article 39 § 1 du Règlement (CEE) n° 1408/71.

L'article 39 § 3 prévoit que si les conditions requises par cette dernière législation ne sont pas remplies, mais si le demandeur a encore droit aux prestations en vertu de la législation d'un autre Etat membre ou y aurait droit, par le jeu de la totalisation de ses périodes d'assurance, ce sont les prestations prévues par cette dernière législation qui sont alors attribuées.

Il faut insister sur le fait que l'article 39 § 3 fait référence à la totalisation des périodes d'assurance, mais qu'il s'agit de la totalisation des périodes anciennes, et non plus comme c'était le cas avec l'article 27 § 3, avec les périodes d'activité dans le deuxième pays postérieures à l'activité dans le premier pays.

En effet, le texte communautaire fait référence aux prestations auxquelles il a encore droit en vertu de la législation d'un autre Etat membre.

L'intéressé devra donc remplir les conditions administratives d'ouverture des droits au regard du régime français de sécurité sociale notamment les conditions de salariat.

L'assuré doit justifier qu'il a travaillé (ou à défaut s'être trouvé dans une situation assimilable à du travail salarié) :

- soit pendant au moins 800 heures au cours des **quatre trimestres civils**, dont au moins 200 heures au cours **du premier de ces trimestres**,
- soit pendant au moins 800 heures au cours des **douze mois de date à date** dont au moins 200 heures au cours des **trois premiers mois**,

précédant l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme.

Dans la pratique, les droits s'examinent à la date de reconnaissance de l'état d'invalidité par le médecin conseil.

Par ailleurs, l'assuré qui cesse de remplir les conditions pour relever du régime des assurances sociales est maintenu dans ses droits à pension d'invalidité pendant un an suivant la cessation d'activité.

Ainsi, on peut estimer que les demandes rejetées en Espagne pourront être adressées aux caisses françaises s'il ne s'est pas écoulé plus de deux ans entre la date à laquelle l'intéressé a quitté la France et l'interruption de travail suivie d'invalidité.

Dans le cas inverse où la carrière de l'assuré se terminerait en France sans que l'institution française puisse lui reconnaître un droit à pension d'invalidité, le dossier devra, à condition qu'il ne se soit pas écoulé un délai supérieur à 10 ans depuis la date à laquelle il a cessé de résider en Espagne, être transmis pour instruction à la caisse espagnole.

2. Application de l'article 41 du Règlement n° 1408/71

Pour prendre en considération l'aggravation de l'invalidité, nous souhaitons connaître les démarches que suivent habituellement les organismes français et de quels rapports médicaux ils tiennent compte pour déterminer l'aggravation ?

La délégation espagnole précise que, pour apprécier l'éventuelle aggravation de l'état de santé d'un titulaire de pension d'invalidité française qui aurait repris une activité en Espagne et demanderait l'attribution d'une pension au regard de la législation de ce pays, il lui est nécessaire de connaître les éléments médicaux ayant justifié l'attribution de la pension française.

Les institutions françaises précisent que les dossiers médicaux sont détenus non pas par les services administratifs représentés ici, mais par les services médicaux des caisses locales.

Ceux-ci ne peuvent communiquer lesdits rapports qu'à des médecins de l'institution étrangère et il est peu vraisemblable que l'ensemble du dossier puisse être transmis.

Il sera proposé aux médecins conseils de compléter à partir du dossier en leur possession l'imprimé E 213.

La délégation espagnole accepte cette proposition.

3. L'établissement des dossiers de demandes de pension d'invalidité

Les institutions françaises ont constaté que :

1. Les institutions espagnoles n'utilisaient pas les règles édictées par l'article 15 § 3 du Règlement (CEE) n° 574/72 pour l'établissement de l'attestation concernant la carrière d'assurance en Espagne ;
 2. Lors de la constitution du dossier de demande de pension, le rapport médical n'est pas adressé en même temps que les autres imprimés administratifs et parvient, dans la majorité des cas, un an après la réception des premiers éléments, ce qui porte préjudice aux assurés.
- I) Les institutions françaises font valoir que s'agissant de l'invalidité lors de la réception des formulaires E 205 (E), elles n'ont pas toujours les moyens de déterminer la durée de l'activité au cours de la dernière année (il peut être nécessaire d'avoir le détail de cette dernière année d'activité pour des dossiers de la période transitoire - 27 § 3- ou dans le cas d'activités au regard de plusieurs législations dont une au moins de type B avec une carrière qui se terminerait en Espagne, ou encore dans le cas d'un début d'activité en France précédant de très peu une interruption de travail suivie d'invalidité).

La délégation espagnole précise que lorsque figure un nombre de jours global, ceci signifie que la carrière de l'assuré a été continue, aux termes de la législation espagnole, il est validé 360 jours par an.

Dans le cas de carrière discontinue, il est en principe mentionné les dates de début et de fin d'activité avec le nombre de jours correspondants. Des instructions précises ont été données aux caisses décentralisées pour que celles-ci complètent avec précision les E 205 et des rappels pourront être faits.

La délégation espagnole souhaiterait qu'à l'inverse les formulaires E 205 (F) fassent apparaître les dates de début et de fin d'emploi auxquelles correspondent les périodes validées afin de déterminer les périodes qui se superposent.

Les représentants des organismes français indiquent :

- en ce qui concerne le régime général, et le régime agricole, une telle indication est impossible à fournir ;
- seul le régime minier est en mesure de donner toutes les précisions nécessaires sur les jours d'activité.

II) La délégation espagnole précise que les E 213 ne sont pas adressés en même temps que l'ensemble du dossier parce qu'ils sont établis par les services de la santé et non par les services de la sécurité sociale.

Elle souhaite savoir si les institutions françaises préfèrent recevoir un dossier complet ou si elles admettent un envoi séparé des documents.

Les institutions chargées de l'invalidité estiment que le dossier ne doit être envoyé que complet, l'élément médical constituant l'élément essentiel dudit dossier.

Les institutions chargées de la vieillesse admettent lorsque la prestation est demandée au titre de l'incapacité, que les formulaires administratifs soient envoyés d'abord et le E 213 ensuite, puisqu'un travail préalable de reconstitution de carrière doit, en toute hypothèse, être effectué.

Toutefois, il est primordial, en cas d'envois séparés que les références du dossier, lorsqu'elles sont connues, soient rappelées. A défaut, doivent toujours être précisés : identité complète, date et lieu de naissance, numéro d'immatriculation.

La délégation espagnole expose le problème qu'elle rencontre pour examiner les droits à pension, du fait de l'incapacité, d'un assuré qui, en France, aura eu une pension d'invalidité transformée à 60 ans en pension vieillesse au titre de l'incapacité. Dans cette hypothèse, en effet, les services des caisses vieillesse n'établissent pas le E 213.

Il est précisé que dans ce cas là, l'incapacité étant admise d'office, aucun rapport médical n'est établi. Pour satisfaire la demande de la délégation espagnole qui précise que l'incapacité au regard de sa législation, et notamment le degré de celle-ci est reconnue par une commission composée de représentants des services médicaux et administratifs, les institutions françaises indiquent qu'en ce qui concerne le régime général un accord sera recherché entre la CNAMTS et la CNAVTS pour que le E 213 soit établi.

Le régime agricole et le régime minier indiquent que des dispositions seront prises entre les services chargés de l'invalidité et ceux chargés de la vieillesse pour que la transmission du E 213 puisse être assurée.

NB : Les demandes de rapports médicaux (E 213) seront adressées par la CNAVTS aux échelons régionaux du service du contrôle médical.

4. Révision des pensions d'invalidité - rapports médicaux

Lors des révisions de pensions d'invalidité par les services médicaux, aucune suite n'est donnée par les organismes espagnols aux demandes de contrôles médicaux émanant de la caisse française.

Le service médical de la caisse primaire ne recevant pas de réponse de l'organisme espagnol, celle-ci procède à la suspension de la pension d'invalidité.

Est-il possible d'envisager des mesures qui permettraient d'obtenir rapidement les rapports médicaux ?

La délégation espagnole propose que les demandes de contrôles médicaux émanant des caisses françaises soient systématiquement envoyées aux services centraux de l'INSS, afin que ceux-ci demandent aux services de la Santé compétents (Insalud...) d'établir les rapports.

Elle demande que la liste des personnes dont la pension a été suspendue du fait de l'absence de réponse à la demande de rapport médical lui soit communiquée afin qu'elle puisse obtenir les rapports médicaux non encore établis auprès de l'Insalud.

5. Dossiers en instance, période transitoire

Il paraît souhaitable d'évoquer les particularités liées aux dossiers en instance lors de l'entrée en vigueur pour l'Espagne des dispositions des Règlements communautaires et de rappeler sur ce point les dispositions qui seront appliquées au cours de la période transitoire.

La délégation espagnole précise que pour sa part, lorsqu'elle est pays instructeur, elle détermine la date à laquelle l'état d'invalidité est reconnu ; dans l'hypothèse où cette date est antérieure au 31 décembre 1985, elle fait application de la convention bilatérale et peut, le cas échéant, renvoyer le dossier vers la France, s'il s'agit de cas d'application de l'article 27 § 3 (moins d'un an de reprise d'activité en Espagne) si elle est postérieure au 1er janvier

1986, elle examine les droits, compte tenu des dispositions des règlements communautaires.

Dans le cas où le dossier serait renvoyé à l'institution française, celle-ci appréciera les conditions médicales d'ouverture des droits.

6. Application de l'article 48 du Règlement n° 574/72

Malgré la correspondance que nous avons échangée avec le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants affirmant que la procédure prévue dans cet article est respectée, dans la pratique nous avons observé que les caisses françaises ne respectent pas cette procédure, étant donné que dans le cas de requérants résidant en France elles ne transmettent pas le formulaire E 211, ce qui signifie que la pension espagnole n'est pas mise en paiement. Nous souhaitons connaître exactement le taux de respect de cette procédure avec le reste des autres pays communautaires.

La délégation espagnole expose le problème qui a surgi en raison des irrégularités avec lesquelles est appliqué l'article 48 du Règlement (CEE) n° 574/72 par les caisses françaises, avec le préjudice qui en découle pour les demandeurs de pension résidant en France et demande à la délégation française de rendre plus flexible cette procédure.

La délégation française face au problème posé par la délégation espagnole suggère que chaque organisme communique à l'intéressé sa décision et en envoie une copie à l'autre pays, les formulaires E 211 et E 212 étant complétés ultérieurement.

La délégation espagnole expose les difficultés que suppose cette procédure puisqu'elle ouvre deux délais de recours (délai de la législation nationale et délai qui résulte de l'article 48).

Face à ces difficultés, il est convenu de continuer à appliquer la procédure de l'article 48.

Les institutions françaises indiquent qu'elles vont rappeler aux caisses leurs obligations relatives aux E 211 et E 212.

La délégation espagnole demande que soit notée sa requête quant à l'envoi des décisions récapitulatives aux assurés dans la langue de ceux-ci.